

Adoption : 24 mars 2017
Publication : 28 septembre 2017

Public
GrecoRC3(2017)9

Troisième Cycle d'Evaluation

Addendum au Second Rapport de Conformité sur la France

« Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) »

* * *

« Transparence du financement des partis politiques »

Adopté par le GRECO
lors de sa 75^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 20-24 mars 2017)

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle sur la France a été adopté par le GRECO lors de sa 41^e réunion plénière (19 février 2009). Il a été rendu public le 12 mars 2009 suite à l'autorisation de la France (Greco Eval III Rep (2008) 5F, [Thème I](#) et [Thème II](#)).
2. Selon le [premier Rapport de Conformité](#) adopté par le GRECO lors de sa 50^e réunion plénière (1^{er} avril 2011), la France avait mis en œuvre de façon (ou traité de manière) satisfaisante trois des dix-sept recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle. Le GRECO avait alors considéré qu'au vu des réformes en cours, celles-ci avaient le potentiel de conduire à un niveau acceptable de conformité.
3. Dans le [deuxième Rapport de Conformité](#) adopté lors de sa 59^e réunion plénière (22 mars 2013), le GRECO avait conclu que malgré quelques avancées, la France n'avait finalement pas fait de progrès décisifs, comme on pouvait l'espérer à la lumière de la situation évaluée précédemment. Le nombre de recommandations mises en œuvre restait très faible et des progrès additionnels n'étaient pas à l'ordre du jour dans un avenir proche, faisant que la situation était considérée comme « globalement insuffisante » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3. du Règlement Intérieur (RI) du GRECO. Ce dernier décidait donc d'appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle.
4. Le [premier Rapport intérimaire de Conformité](#) adopté lors de la 62^e réunion plénière (6 décembre 2013) avait noté l'absence de toute avancée sur le Thème I – Incriminations, et un progrès décisif seulement en relation avec une des recommandations du Thème II – Transparence du financement des partis politiques. La France avait à ce stade mis en œuvre de façon (ou traité de manière) satisfaisante, au total, seulement quatre des dix-sept recommandations figurant dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle, 10 autres recommandations restant partiellement mises en œuvre et trois recommandations restant non mises en œuvre. Par conséquent, le GRECO concluait que le niveau de mise en œuvre des recommandations restait « globalement insatisfaisant ». Conformément à l'Article 32, paragraphe 2, alinéa (ii.a) du RI, le GRECO chargeait son Président d'adresser une lettre – avec copie au Président du Comité Statutaire – au chef de délégation de la France, afin d'attirer son attention sur le non-respect des recommandations concernées ainsi que la nécessité de prendre des mesures fermes en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais.
5. Dans le [second Rapport intérimaire de Conformité](#), adopté lors de la 66^e réunion plénière (12 décembre 2014), la France avait à ce stade mis en œuvre de façon (ou traité de manière) satisfaisante, au total, seulement cinq des 17 recommandations, neuf autres recommandations restant partiellement mises en œuvre et trois recommandations restant non mises en œuvre. Par conséquent, le GRECO concluait que le niveau de mise en œuvre des recommandations restait « globalement insatisfaisant ». Conformément à l'Article 32, paragraphe 2, alinéa ii. b) du RI, le GRECO invitait le Président du Comité Statutaire à adresser une lettre au Représentant Permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe.
6. Le [troisième Rapport intérimaire de Conformité](#), adopté lors de la 70^e réunion plénière (4 décembre 2015) notait quelques avancées. Le niveau de mise en œuvre des recommandations n'étant plus « globalement insatisfaisant », le GRECO mettait un terme à l'application de l'article 32 du RI. Le bilan restait toutefois perfectible : sur les 17 recommandations du Rapport d'Evaluation, sept avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière

satisfaisante, huit avaient été partiellement mises en œuvre et deux n'avaient pas été mises en œuvre. Le GRECO demandait donc une nouvelle fois à la délégation française de fournir un rapport sur ces recommandations en suspens. Les informations demandées ont été fournies le 8 novembre 2016 en accord avec le Secrétariat.

7. Le présent addendum a été établi par les rapporteurs, M. Olivier GONIN (Suisse) et M. Guido HOSTYN (Belgique), avec l'aide du Secrétariat du GRECO. Il évalue l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations pendantes depuis l'adoption du troisième Rapport intérimaire et donne une appréciation globale actualisée sur le niveau de conformité aux dites recommandations.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

8. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Evaluation, le GRECO avait adressé six recommandations à la France concernant le Thème I et qu'à ce jour, les recommandations i, ii et iv ont été mises en œuvre (ou traitées) de façon satisfaisante, les recommandations v et vi ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre. La conformité avec les recommandations en suspens est examinée ci-après.

Recommandation iii.

9. *Le GRECO avait recommandé d'examiner l'opportunité d'incriminer le trafic d'influence aussi en relation avec les agents étrangers et les membres d'assemblées publiques étrangères et envisager de retirer ou de ne pas renouveler la réserve à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*
10. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été considérée comme non mise en œuvre. Il est renvoyé au précédent rapport de décembre 2015, dans lequel les autorités avaient indiqué qu'une réflexion était en cours entre plusieurs ministères afin de répondre à cette recommandation.
11. Les autorités signalent que le gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (dite « loi Sapin 2 »). Ce projet de loi a été adopté à la fin de l'année dernière: loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, publiée le lendemain de son adoption (JORF, n°0287¹). Cette loi procède à une réforme d'ensemble du dispositif existant afin de renforcer la lutte contre la corruption et prévoit notamment la création de l'Agence Française Anticorruption destinée à succéder au Service Central de Prévention de la Corruption. L'article 20 de la loi étend les dispositions des articles 435-2 et 435-4 du Code pénal sur le trafic d'influence passif et actif aux situations dans lesquelles la cible de l'influence est un agent public ou un membre d'une assemblée « dans un Etat étranger ou » (mots ajoutés dans les deux articles)². En conséquence, le Gouvernement envisage de ne pas renouveler sa réserve, qui arrivera de toute façon à échéance dans peu de temps, après le 1^{er} août 2017.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033558528&dateTexte=&categorieLien=id>

² [Version consolidée du Code pénal](#) en vigueur disponible sur Légifrance

12. Le GRECO se réjouit que la France ait non seulement procédé à un examen d'opportunité en bonne et due forme, conformément à la recommandation qui lui avait été adressée, mais que celui-ci ait aussi abouti à la réalisation de la réforme envisagée en étendant, avec effet à compter du 10 décembre 2016 les incriminations du trafic d'influence actif et passif aux situations impliquant des agents étrangers et les membres d'assemblées publiques étrangères. Il note que la réserve à l'article 12 de la Convention n'a plus de raison d'être et qu'elle a vocation à disparaître.
13. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.
14. *Le GRECO avait recommandé d'étendre, comme cela est envisagé, le délai de prescription pour les délits de corruption et de trafic d'influence.*
15. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été considérée comme partiellement mise en œuvre. Il renvoie pour le détail au précédent rapport intérimaire où il est notamment indiqué que de nouvelles propositions sur une réforme du délai de prescription ont été présentées publiquement le 20 mai 2015 dans un rapport parlementaire. Il s'en est suivi une proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale³, qui a été déposée le 1er juillet 2015 par des parlementaires. Cette initiative reprend notamment les propositions n° 5, 10 et 11 du rapport parlementaire de mai 2015 selon lesquelles a) le délai de prescription serait doublé et passerait donc de 3 à 6 ans en matière délictuelle (ce qui inclut les diverses infractions de corruption et de trafic d'influence ; b) la loi consacrerait les principes jurisprudentiels du report du point de départ dudit délai à la date de découverte des infractions « occultes ou dissimulées » (et non à la date de leur commission) ce qui est applicable par nature aux délits de corruption et de trafic d'influence; et c) le délai de prescription serait suspendu en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites.
16. Les autorités françaises indiquent qu'au stade de la seconde lecture, la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale a conservé les trois avancées envisagées, qui concernent en particulier les articles 8, 9-1 et suivants et 9-1A du Code de procédure pénale. Le texte a été définitivement adopté tout récemment: loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale (publiée au JORF n° 0050 du 28 février 2017). Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017. Le nouveau délai de prescription (6 ans) étant plus sévère que l'ancien (3 ans), ce nouveau délai ne remet pas en cause les prescriptions déjà acquises à la date du 1^{er} mars 2017, mais se substitue à l'ancien délai pour les prescriptions qui sont toujours en cours au 1^{er} mars 2017. Le report du point de départ de ce nouveau délai de prescription à la date de découverte des infractions occultes ou dissimulées a été assorti, à la suite d'un amendement déposé à l'initiative du Sénat à un stade avancé de la procédure parlementaire, d'un délai butoir de 12 ans à compter du jour où l'infraction a été commise. L'introduction de ce délai butoir, qui encadre le report du point de départ du nouveau délai de prescription, vise à éviter que les infractions occultes ou dissimulées ne deviennent de fait imprescriptibles. Ce délai butoir de 12 ans n'a vocation à courir qu'à compter du 1^{er} mars 2017 ; il n'a pas pour effet de remettre en cause la validité des procédures déjà engagées avant cette date (article 4 de la loi).]
17. Le GRECO prend note de la version finale des textes régissant dorénavant la prescription en matière pénale. Il note aussi que l'introduction d'un délai butoir de 12 années pour les délits à un

³ Dossier législatif disponible sous : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl15-461.html>

stade avancé du processus législatif, a parfois été perçue négativement par les médias et des ONG œuvrant contre la corruption⁴. Le GRECO considère néanmoins que la loi du 27-février 2017, déjà en vigueur, constitue une avancée incontestable pour les infractions de nature délictuelle, au rang desquelles figurent les infractions de corruption et de trafic d'influence. Le GRECO se réjouit aussi qu'aient été consacrés dans le Code de procédure pénale les acquis jurisprudentiels concernant, non seulement, le report du point de départ du délai de prescription pour les infractions occultes ou dissimilées, mais aussi, la suspension du délai de prescription en cas d'obstacle de droit ou de fait. La France a donc à présent pris des mesures dans le sens de la présente recommandation.

18. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

19. *Le GRECO avait recommandé a) de supprimer la condition de plainte ou de dénonciation préalable aux poursuites des délits de corruption commis à l'étranger par des ressortissants français (art. 113-8 CP), b) de supprimer la condition de constatation définitive dans un jugement de la juridiction étrangère du délit principal commis à l'étranger (art. 113-5 CP) et c) d'envisager de retirer ou de ne pas renouveler la réserve faite au titre de l'art. 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*
20. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été considérée comme partiellement mise en œuvre dans la mesure où la suppression de la réserve à l'article 17 de la Convention (troisième partie de la recommandation) avait déjà fait l'objet d'un examen d'opportunité. Sur ce point, la France avait finalement décidé de maintenir la situation juridique en l'état et donc de ne pas abolir la condition de double incrimination pour les délits de corruption et de trafic d'influence commis à l'étranger ; le GRECO le « regrettait d'autant plus que l'argument mis en avant par la France - selon lequel de toute façon la plupart des pays avaient ratifié la Convention onusienne sur la Corruption (et incriminaient donc eux aussi les faits pertinents) - pouvait aussi impliquer que le maintien de la réserve française ne se justifiait plus. » Sur la première partie de la recommandation, les autorités françaises avaient fait valoir que des amendements au code pénal avaient été introduits en décembre 2013, afin d'élargir partiellement la capacité de la France à poursuivre la corruption et le trafic d'influence lorsque ces faits sont commis en partie à l'étranger. Pour autant, cette avancée, qui répondait à une recommandation émise dans une autre enceinte (OCDE), était sans lien direct avec la présente recommandation du GRECO. Pour ce qui est du deuxième volet de la recommandation, la France n'avait toujours pas pris de mesure. Dans le précédent rapport intérimaire de décembre 2015, les autorités françaises indiquaient néanmoins que la réflexion se poursuivait entre plusieurs ministères sur les deux premiers volets (pendants) de la recommandation.
21. Les autorités françaises signalent à présent que la loi « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (dite « loi Sapin 2 ») déjà citée au sujet de la recommandation iii, adoptée par le parlement le 9 décembre 2016 et publiée au Journal Officiel le lendemain, a pris en compte les deux premiers éléments de la recommandation.

⁴ <http://www.anticor.org/2017/02/16/reforme-des-delaix-de-prescriptions-le-diable-est-dans-les-detais/>
<http://www.observatoire-corruption.org/delai-de-prescription-penale-le-senat-sest-il-vote-une-auto-amnistie/>

Cela a notamment amené le Ministère de la Justice à apporter des explications publiquement : <https://blogs.mediapart.fr/la-redaction-de-mediapart/blog/180217/une-reponse-du-ministere-de-la-justice>

22. S'agissant du premier élément, le nouvel article 435-6-2 du Code pénal prévoit dorénavant, en son alinéa 1^{er}, que « *Dans le cas où les infractions prévues par les articles 435-1 à 435-4⁵ sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français ou exerçant tout ou partie de son activité économique sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de l'article 113-8 ne sont pas applicables* ». D'autre part, le nouvel article 435-11-2 du même code, prévoit en son alinéa 1^{er}, que « *dans le cas où les infractions prévues par les articles 435-7 à 435-10⁶ sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français ou exerçant tout ou partie de son activité économique sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de l'article 113-8 ne sont pas applicables* ».
23. S'agissant du second élément, il a été pris en compte selon la même logique. Ainsi, l'alinéa 2 du nouvel article 435-6-2 du code pénal dispose que « *pour la poursuite de la personne qui s'est rendue coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'une infraction prévue par les articles 435-1 à 435-4 commise à l'étranger, la condition de la constatation de l'infraction par une décision définitive de la juridiction étrangère prévue à l'article 113-5 n'est pas applicable* ». D'autre part, en vertu de l'alinéa 2 du nouvel article 435-11-2 du même code, « *pour la poursuite de la personne qui s'est rendue coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'une infraction prévue par les articles 435-7 à 435-10 commise à l'étranger, la condition de la constatation de l'infraction par une décision définitive de la juridiction étrangère prévue à l'article 113-5 n'est pas applicable* ».
24. Le GRECO prend note avec satisfaction des avancées réalisées sur les deux premiers volets de cette recommandation grâce aux amendements apportés par la loi dite « Sapin 2 », du 9 décembre 2016, déjà entrée en vigueur. En effet, les nouveaux articles 435-6-2 et 435-11-2 du Code Pénal (CP) suppriment - pour les infractions principales de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger, ainsi que pour l'infraction secondaire de complicité (commise en France) de ces infractions principales (commises à l'étranger) - les restrictions à l'exercice des poursuites pénales, conformément aux deux premiers éléments de la recommandation. La France a ainsi donné plein effet à la recommandation dans son ensemble puisque le troisième élément – qui appelait uniquement un examen d'opportunité – avait été considéré comme mis en œuvre à un stade précédent de la procédure de conformité.
25. Concernant ce troisième élément de la recommandation, déjà mis en œuvre, le GRECO est néanmoins heureux de constater que ces amendements de décembre 2016, par la même occasion, suppriment ou relativisent trois autres conditions à l'exercice des poursuites pénales pour de faits de corruption et de trafic d'influence commis à l'étranger : premièrement la condition de double incrimination est supprimée, par dérogation à l'article 113-6 du Code pénal ; deuxièmement, la condition de la nationalité française de l'auteur des faits, là encore par dérogation à l'article 113-6, est relativisée, étant précisé que la loi française est désormais applicable, non seulement, à un « Français », mais aussi, à « une personne résidant habituellement ou exerçant tout ou partie de son activité économique sur le territoire français » ; troisièmement, la condition du monopole des poursuites par le Parquet est supprimée, par

⁵ Les articles 435-1 à 435-4 du code pénal figurent sous une section intitulée « Des atteintes à l'administration publique », qui se décompose en deux sous sections : la première est intitulée « De la corruption et du trafic d'influence passifs », la seconde « De la corruption et du trafic d'influence actifs ».

⁶ Les articles 435-7 à 435-10 du code pénal figurent sous une section intitulée « Des atteintes à la justice », qui se décompose en deux sous sections : la première est intitulée « De la corruption et du trafic d'influence passifs », la seconde « De la corruption et du trafic d'influence actifs ».

exclusion de l'application de l'article 113-8 du même Code, ce qui permet désormais à une ONG de déclencher des poursuites pour des faits commis à l'étranger, intégralement ou partiellement.

26. Ces avancées, qui vont au-delà de l'examen d'opportunité qui avait déjà eu lieu, répondent ainsi en grande partie aux préoccupations sous-jacentes du troisième élément de la recommandation.
27. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Thème II: Transparence du financement des partis politiques

28. Il est rappelé que le GRECO a adressé, dans son Rapport d'évaluation, 11 recommandations à la France concernant le Thème II. Au terme de l'adoption du précédent rapport intérimaire, il a été conclu que la situation est actuellement la suivante : les recommandations vi, vii, viii et x ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations i, ii, iv, v, ix et xi ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre. La conformité avec ces recommandations en suspens est examinée ci-après.

Recommandation i.

29. *Le GRECO avait recommandé d'étendre le dispositif sur le financement des partis et des campagnes de manière à permettre une prise en compte : i) des candidats menant campagne mais qui décident finalement de ne pas participer à l'élection ; ii) des élections sénatoriales.*
30. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été catégorisée comme partiellement mise en œuvre. A ce jour, aucune mesure n'a été prise au sujet du premier élément, alors que s'agissant du second, la loi n°2011-412 du 14 avril 2011 a fait que les candidats aux élections sénatoriales sont désormais soumis plus largement aux règles sur le financement des campagnes électorales.
31. Les autorités françaises confirment, au sujet de la première partie de la recommandation, que la situation française est problématique du point de vue fiscal puisque les dons ne sont fiscalement déductibles des impôts du donateur que pour autant que les comptes de campagne ont été déposés afin que la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP) vérifie que les dons ont été utilisés pour financer une campagne électorale. De ce point de vue, le problème a néanmoins été pris en compte s'agissant des campagnes pour l'élection présidentielle puisque, tout d'abord, les reçus-dons officiels, édités par la CNCCFP, ne sont délivrés par celle-ci qu'après la publication de la liste des candidats par le Conseil Constitutionnel, lesquels sont alors soumis à l'obligation de déposer un compte de campagne (dès lors que ces candidats sont présents au premier tour du scrutin), et, qu'en outre, ces reçus-dons qui sont ensuite remis par les mandataires financiers aux donateurs ne leur ouvrent droit à avantage fiscal que si le candidat concerné a exécuté son obligation de dépôt de compte de campagne. Cette pratique a été confortée par une décision de la CNCCFP du 11 avril 2011 ; celle-ci a été récemment validée par les tribunaux. Les autorités françaises indiquent qu'un dispositif comparable pourrait être étendu aux autres élections.
32. Le GRECO prend note des informations ci-dessus. Le bénéfice de la déductibilité fiscale des dons conditionné au dépôt des comptes de campagne peut constituer une incitation pour les candidats à déposer lesdits comptes, sans quoi une partie au moins des donateurs qui recherchent un avantage fiscal ne les soutiendraient pas. Toutefois, cela reste pour l'heure conditionné à la participation au premier tour de l'élection (un candidat pourrait malgré tout se désister avant cela) et limité à l'élection présidentielle. Le GRECO ne peut pas conclure que les

préoccupations sous-jacentes à la présente recommandation aient été entièrement prises en compte à ce jour.

33. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

34. *Le GRECO avait recommandé i) d'introduire des critères permettant d'étendre plus systématiquement le périmètre comptable des partis et formations politiques aux structures liées, notamment les sections territoriales du parti et, parallèlement, d'identifier les moyens matériels des groupes parlementaires ; et ii) de procéder à des consultations sur l'opportunité de réglementer la prise en compte de l'action des tierces parties, en fonction de leur importance en pratique.*

35. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été considérée comme partiellement mise en œuvre. Comme indiqué dans le précédent rapport, la seconde partie de la recommandation a été prise en compte du fait que des consultations et un examen d'opportunité ont effectivement eu lieu dans la continuité des travaux de la Commission Mazeaud en 2009 – même si cela n'avait pas abouti à des changements de la situation. Sur la première partie de la recommandation le GRECO avait relevé que le parlement avait pris des mesures au cours de l'été 2014 pour accroître la transparence et la responsabilité financière des groupes politiques du parlement. Il restait donc à redéfinir le périmètre comptable des partis et formations politiques. Les autorités avaient ensuite indiqué que la réflexion se poursuivait et que, dans son rapport pour l'année 2014, la CNCCFP avait émis des propositions allant dans le sens attendu par le GRECO, notamment en vue de l'intégration des sections territoriales dans les comptes des partis politiques.

36. Les autorités françaises informent que les nouvelles règles sur la transparence des groupes politiques au parlement produisent leurs effets et que pour l'année 2016, chacune des assemblées a publié les informations requises sur son site internet. Cette pratique vise à s'assurer de l'étanchéité des financements entre les groupes parlementaires et les partis politiques. Sur la question de la consolidation des comptes des partis politiques dans le sens attendu par le GRECO, la réflexion se poursuit et des propositions ont été faites en ce sens, en particulier : a) dans le dernier rapport d'activité de la CNCCFP pour 2015⁷ ; b) dans le rapport parlementaire du député Romain Colas de juillet 2015⁸. En outre, L'Autorité des normes comptables (ANC) a mené en 2016 une vaste consultation, incluant l'ensemble des acteurs (partis politiques, CNCCFP, profession des experts-comptables et auditeurs financiers) en vue d'établir un format comptable standardisé pour les partis politiques.

37. Le GRECO prend note de ce qui précède et de l'absence de nouveau développement tangible. Il note avec intérêt, toutefois, que ses recommandations trouvent un écho de plus en plus fort dans divers rapports et travaux récents ; il encourage la France à redoubler d'efforts pour mettre pleinement en œuvre celles-ci afin de donner une image financière la plus complète possible des partis politiques et assurer la plus grande transparence dans le financement politique.

38. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

⁷ Le dernier rapport est disponible en ligne sur le site de la CNCCFP : <http://www.cncf.fr/index.php>, et les divers rapports sont accessibles sur le site de La Documentation Française :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/ezexalead/search?SearchText=cncf&cat%5BGroupeThematique%5D=&n=slDocFrancaise>

⁸ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i2979.asp>

Recommandation iii.

39. *Le GRECO avait recommandé de faire en sorte que i) les partis politiques qui ont financé la campagne électorale d'un candidat ou ont utilisé les médias aux fins de le soutenir, soient tenus de déposer auprès de la CNCCFP, un état de leur intervention, financière ou autre, lors de la campagne et ii) cette déclaration soit contrôlée par la CNCCFP et rendue également publique.*
40. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été considérée comme non mise en œuvre à ce jour, compte tenu de l'absence de tout développement pertinent. Pour le détail de ses analyses, il renvoie aux précédents rapports.
41. Les autorités françaises indiquent à présent que la partie de la recommandation concernant l'utilisation par les partis des médias, en vue de soutenir un candidat, s'avère difficile à appréhender, considérant que ce type d'intervention ne relève pas, a priori, des dispositions sur le financement de la vie politique.
42. Pour le reste, des avancées sont à signaler ou en cours. En premier lieu, s'agissant de l'élection présidentielle, la loi organique n° 2016-506, du 25 avril 2016, de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle exige, en son article 7 : a) tout d'abord, que « chaque compte comporte en annexe une présentation détaillée des dépenses liées au soutien du candidat, ainsi que des avantages directs ou indirects, prestations de services et dons en nature fournis par ces partis et groupements » ; b) que « l'intégralité de cette annexe est publiée avec le compte » (publication au Journal Officiel de la République Française dans le mois suivant l'expiration du délai de dépôt du compte à la CNCCFP); c) enfin, que « les partis et groupements politiques (...) communiquent à la CNCCFP, à sa demande, les pièces comptables et les justificatifs nécessaires pour apprécier l'exactitude de cette annexe. » Ce nouveau dispositif, d'application immédiate, permet de donner une vision plus précise de l'intervention financière des partis politiques lors des campagnes électorales (cf. points a) et b) : annexe spécifique et publication de celle-ci), et de faciliter le contrôle de la CNCCFP (point c).
43. En effet, sur ce dernier point, la CNCCFP peut demander aux partis et groupements politiques de lui communiquer toutes les pièces comptables et les justificatifs nécessaires pour apprécier l'exactitude de l'annexe spécifique du compte de campagne du candidat. Ceci permet aussi des comparaisons en temps utile, avec les informations des candidats. Cette nouvelle faculté de la CNCCFP complète efficacement le droit de communication de la CNCCFP dont celle-ci dispose déjà dans le cadre du contrôle des comptes des partis politiques (depuis la loi n° 2013-907, du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique).
44. Reste à signaler trois initiatives plus générales, qui ne concernent pas uniquement les élections présidentielles, et qui vont, elles aussi, dans le sens de la recommandation du GRECO : a) les travaux engagés par l'ANC (cf. rec ii ci-dessus) comprennent une réflexion sur l'intervention financière des partis politiques lors des campagnes électorales en général (pas seulement l'élection présidentielle) ; b) la CNCCFP propose d'accéder directement et en temps réel aux comptes des partis, afin de vérifier et de corroborer les différents éléments de financement ou de facturation destinés aux candidats aux élections ; c) la loi N°2017-286, du 6 mars 2017, tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats – citée sous la recommandation xi (paragraphe 68) – a introduit des avancées, s'agissant de certaines interventions financières sous forme d'emprunts consentis par les partis politiques aux candidats ou souscrits par les candidats eux-mêmes ; les modalités de ces emprunts sont dorénavant indiquées en détail, telles que les conditions commerciales et l'identité du prêteur, à la fois dans

les comptes de campagne et dans les comptes des partis politiques qui sont ensuite publiés, ce qui va dans le sens de l'objectif de transparence poursuivi par la présente recommandation. Ce tout nouveau dispositif donne aussi à la CNCCFP un outil de contrôle très utile, en particulier pour détecter certains dons illégaux « déguisés » (sous l'apparence d'emprunts) et, en conséquence pour vérifier le respect de l'exigence du plafonnement des dons ainsi que l'interdiction des dons des personnes morales autres que les partis ou groupements politiques.

45. Le GRECO considère que des avancées importantes ont été réalisées en 2016 et début 2017 dans le sens voulu par la présente recommandation, mais qui concernent pour l'heure principalement les campagnes présidentielles. Il salue cela et encourage les autorités françaises à concrétiser rapidement les réflexions en cours en vue de généraliser ces avancées aux autres élections.

46. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

47. *Le GRECO avait recommandé de prendre les mesures appropriées pour que i) les flux rentrants passent plus largement par le mandataire/l'association de financement et que ii) les candidats désignent leur mandataire au plus tôt.*

48. Le GRECO rappelle que cette recommandation a, à ce jour, été catégorisée comme partiellement mise en œuvre. Des suites avaient été données au second élément de la recommandation puisque depuis des amendements du Code électoral en 2011, les candidats doivent déclarer leur mandataire lors du dépôt de candidature (sous peine de nullité de celle-ci) et leur rôle dans la centralisation des recettes et dépenses a été renforcé. Concernant la première partie de la recommandation, celle-ci est non mise en œuvre à ce jour. Les informations données par la France avaient d'ailleurs confirmé qu'une bonne partie des ressources des partis politiques n'est pas contrôlée en pratique par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP) du fait de la centralisation défailante des flux. Le GRECO a eu aussi l'occasion de rappeler que des affaires récentes ont d'ailleurs témoigné des problèmes posés par les flux qui échappent aux mandataires dès lors que les partis politiques jouent directement un rôle important dans le financement des dépenses, ou qu'ils utiliseraient des structures intermédiaires pour ce faire.

49. Les autorités de la France expliquent que si les mandataires financiers ou associations de financement des partis politiques centralisent obligatoirement les dons des personnes physiques (aucun don provenant d'une personne physique ne peut être perçu par un parti sans passer par l'intermédiaire d'un mandataire financier ou d'une association de financement), cela n'est pas le cas pour les autres recettes des partis, à savoir, d'une part, les cotisations des adhérents et, d'autre part, les dons des autres partis et groupements politiques. Ces recettes ne sont pas nécessairement centralisées par les mandataires financiers ou les associations de financement : elles peuvent, soit transiter par ces derniers (ce qui ouvre droit, pour les cotisants, à un avantage fiscal), soit être perçues directement par les partis politiques (ce qui prive de cet avantage fiscal les cotisants). Pour autant, les autorités insistent sur le fait que la CNCCFP a vocation à être informée au final des divers dons et flux financiers : d'une part, l'ensemble des flux entrants doivent systématiquement être mentionnés dans les comptes des partis politiques ; d'autre part, la CNCCFP a renforcé son contrôle sur les comptes des partis grâce au dispositif de la liste unique des donateurs et cotisants, introduit par la loi du 11 octobre 2013 relative à la

transparence de la vie publique et mis en œuvre depuis 2015, et au recoupement des comptes des partis entre eux.

50. Le GRECO regrette que cette première partie de la recommandation n'ait pas donné lieu à davantage de développements afin de répondre aux préoccupations exprimées dans le Rapport d'Evaluation sous son paragraphe 112 : la loi a instauré les mandataires financiers (ou associations de financement électoral) en vue a) de collecter en temps normal tous les dons et de b) centraliser en période électorale toutes les recettes et dépenses des candidats ou partis (il est toutefois admis que les partis eux-mêmes peuvent régler en partie des dépenses)⁹. C'est le mandataire qui ouvre et tient le compte bancaire sous sa responsabilité et qui veille normalement à la légalité des dons reçus (plafonds, origine etc.), au respect des règles comptables en matière de comptes de campagne etc. Le Rapport soulignait qu'en pratique, les choses ne fonctionnaient pas forcément de la sorte en dépit du rôle central que la loi a attribué aux mandataires. Depuis le Rapport d'Evaluation, certains phénomènes semblent s'être amplifiés, notamment en lien avec les « micro-partis »¹⁰, ce qui donne régulièrement lieu pour certains à des allégations d'opérations illégales et de constitution de réserves de fonds. Pourtant, en matière électorale, les dépenses sont plafonnées et en cas de solde positif du compte de campagne, l'excédent doit être versé à des organisations caritatives. Ceci n'est possible que si c'est le mandataire qui gère les opérations et que les sommes ne sont pas transférées au micro-parti du candidat – ou collectées en pratique par lui. Le GRECO regrette donc l'absence d'évolution significative sur cette première partie de la recommandation.
51. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.
- Recommandation v.
52. *Le GRECO avait recommandé d'examiner l'opportunité et la faisabilité i) d'améliorer la publicité et la publication des comptes de campagne, y compris sur une base régulière au cours de celle-ci, ii) d'inscrire les conditions de leur consultation au code électoral et iii) de rendre la procédure devant le juge de l'élection plus efficace (par exemple par l'ouverture d'un (nouveau) délai de consultation et de protestation après le dépôt des comptes de campagne), sans qu'il soit toutefois porté atteinte à la nécessaire rapidité avec laquelle le contentieux doit être traité.*
53. Le GRECO rappelle que cette recommandation a, à ce jour, été considérée comme partiellement mise en œuvre. Dans les précédents rapports de la procédure de conformité, il a été conclu que la dernière partie de la recommandation avait été prise en compte mais pas les deux premiers éléments. Le GRECO avait estimé que la France n'avait pas recherché activement des solutions dans le sens préconisé.
54. Les autorités de la France indiquent que sur la première partie de la recommandation, elles ont écarté l'idée d'une publication au cours de la campagne, mais ne l'ont pas exclue pour la période post-électorale, avant même l'examen des comptes par la CNCCFP. Cela supposerait – comme le GRECO l'avait suggéré – de procéder par analogie en transposant aux élections en général le dispositif mis en place pour les élections présidentielles. Mais vu les volumes de données

⁹ Ceci est rappelé dans les mémentos récents pour les mandataires, produits par la CNCCFP : pour les élections : <http://www.cnccfp.fr/index.php?r=3> ; pour les partis politiques : <http://www.cnccfp.fr/index.php?art=756>

¹⁰ Conçus à l'origine comme des think-tanks d'un parti ou candidat, leur nombre a explosé ces dernières années ; ils sont aujourd'hui traités par les règles et la CNCCFP comme des partis politiques à part entière et ils interviennent de plus en plus en matière financière et collectent au final des fonds pour les candidats individuels – y compris en période de campagne – en parallèle de l'activité électorale et financière du parti politique « traditionnel » du candidat.

concernées, sans commune mesure avec ceux relatifs aux élections présidentielles, cela impliquerait que la CNCCFP reçoive les données sous une forme dématérialisée. Une réflexion a été engagée sur la dématérialisation des comptes de campagne et de leurs justificatifs (actuellement soumis au format papier). Le rapport précité de M. le député Colas (cf. recommandation ii) contient en ce sens une proposition n° 4 visant à « organiser la dématérialisation de l'envoi des comptes de campagne et des comptes des partis politiques, ainsi que des pièces justificatives nécessaires à leur examen par la CNCCFP ». Une proposition de loi a donc été présentée en ce sens par un groupe de parlementaires – proposition de loi n° 3333, enregistrée le 9 décembre 2015 dont l'article 6 reflète la proposition ci-dessus¹¹. Même si le projet n'a pas abouti, la CNCCFP dans son dernier rapport d'activité, aborde longuement la question de l'extension de la dématérialisation. Elle a confié à un prestataire extérieur une mission d'étude à ce sujet.

55. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, la consultation publique des comptes ne se limite pas sur place, au siège de la CNCCFP, mais elle est largement ouverte par voie électronique: a) sur le site de la CNCCFP, via les éditions électroniques du Journal Officiel, de la publication des comptes au JO, cette publication étant signalée par un communiqué de presse ; b) deuxièmement, au moyen d'une consultation, sur le portail national de données publiques data.gouv.fr, de jeux de données réutilisables sur les comptes de campagne des candidats aux élections en général (depuis les élections législatives de 2012); c) troisièmement, au moyen d'une consultation à la demande, l'envoi d'une simple demande écrite (y compris par courriel), à la CNCCFP, étant suffisante pour obtenir de celle-ci la communication d'un compte de campagne. Comme le souligne la CNCCFP dans son dernier rapport d'activité (p. 135), « la charge de travail que ces consultations occasionnent pour la commission est lourde (...) », étant précisé que la Commission enregistre « un essor du nombre des demandes » (57 en 2013, 314 en 2015).
56. Pour le délai de publication des comptes de campagne après vérification, même si cela apparaît opportun, la fixation d'un tel délai, dans le code électoral, se heurte néanmoins à un sérieux problème de faisabilité. En particulier, il n'est pas possible de prévoir, de manière suffisamment précise, le temps qu'est susceptible de prendre la procédure de vérification des comptes de campagne : le contrôle effectué par la CNCCFP peut être contesté devant le juge de l'élection, ce qui est source d'incertitude quant à la durée totale de la procédure de contrôle. L'éventualité d'une publication de certaines données sur les comptes de campagne (selon un format encore plus simplifié que celui actuellement suivi), avant leur examen par la CNCCFP, dépendrait – encore une fois – de la question de la dématérialisation des comptes de campagne.
57. Le GRECO prend note de ce qui précède. Sur la première partie de la recommandation, le GRECO apprécie que la réflexion soit menée activement sur la question de la soumission des données au format électronique et que la CNCCFP ait commandité une expertise à ce sujet, même si pour l'heure, les travaux parlementaires engagés sur ces questions semblent en suspens. Il est clair que les questions de dématérialisation et des moyens adéquats de la CNCCFP sont des conditions préalables importantes qui ne se résoudront pas immédiatement. Dans ce contexte, une piste supplémentaire à explorer pourrait être d'externaliser une partie du travail en demandant aux candidats (et/ou partis) de publier eux-mêmes pendant la campagne un aperçu de leurs recettes et dépenses, ce qui reste peut-être une piste à ne pas négliger à l'avenir. Sur la seconde partie de la recommandation, il apprécie que les conditions d'accès pratique aux comptes de campagne déposés à la CNCCFP soient facilitées et que malgré les contraintes de temps et de ressources des efforts soient faits pour les communiquer aussi par la

¹¹ http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/legislation_financement_campagnes_partis_renovation.asp

poste. Le GRECO est à présent en mesure de conclure qu'un examen d'opportunité et de faisabilité a, à présent, été conduit sur les divers aspects de la présente recommandation.

58. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ix.

59. *Le GRECO avait recommandé de renforcer la fonction de contrôle de la CNCCFP en ce qui concerne le financement des partis politiques.*

60. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été catégorisée comme partiellement mise en œuvre. Suite à des amendements introduits par la loi ordinaire n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la CNCCFP a explicitement la faculté de demander aux partis politiques la communication des justificatifs et pièces comptables. Mais aucun nouveau développement n'est venu remédier aux autres faiblesses signalées dans le Rapport d'Évaluation (paragraphe 123). Le GRECO avait rappelé que s'agissant des partis politiques la CNCCFP en est réduite à vérifier le respect des obligations formelles et comptables, et ses pouvoirs de contrôle restent encore limités¹².

61. Les autorités françaises rappellent que la mission traditionnelle de la CNCCFP consiste à vérifier le respect des obligations comptables des partis, c'est-à-dire : a) d'une part, le dépôt des comptes dans les délais requis ; b) d'autre part, la double certification, par deux commissaires aux comptes, des comptes déposés. Au-delà de ce contrôle formel, une jurisprudence administrative de 2010¹³ reconnaît à la CNCCFP la possibilité – en cas d'incohérence manifeste – de constater le non-respect des obligations comptables d'une formation politique. Si cela ne confère pas à la CNCCFP le rôle d'un véritable « juge des comptes » des partis politiques, la voie est ouverte à un renforcement de la fonction de contrôle de la CNCCFP en pratique concernant la cohérence des comptes des partis politiques. En témoigne le dernier rapport d'activité de la CNCCFP (le 17^{ème}, concernant l'année 2015, p. 82 à 86) : la CNCCFP peut ainsi procéder à certains recoupements, par exemple avec les justificatifs de recettes des mandataires financiers ou avec les comptes déposés par les autres formations politiques, mais aussi avec les pièces comptables et les justificatifs dont elle peut solliciter la communication en vertu de la loi du 11 octobre 2013 précitée.

62. Comme indiqué au sujet de la recommandation iii., la loi organique n° 2016-506, du 25 avril 2016, de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, ainsi que la loi n°2017-286, du 6 mars 2017, tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats ont apporté d'autres améliorations : la CNCCFP a la possibilité de vérifier l'exactitude de l'annexe aux comptes des partis politiques relative aux dépenses électorales et la CNCCFP est informée des emprunts et conditions commerciales de ceux-ci. Ceci contribue à renforcer le contrôle de la CNCCFP. Cette évolution positive est à mettre en perspective avec la proposition de la CNCCFP visant à accéder directement, en temps réel, à la comptabilité des partis, en période d'examen des comptes de campagne (avec l'assistance des commissaires aux comptes).

63. Le GRECO note avec intérêt que le processus et les discussions en vue de renforcer le champ du contrôle de la CNCCFP se poursuivent depuis le précédent rapport, et que les rapports

¹² Comme la CNCCFP continue de le rappeler d'ailleurs elle-même dans ses rapports annuels, celui pour la période 2012-2013 (pages 147-148) et le plus récent, pour l'année 2014 (page 100) : <http://www.cnccfp.fr/index.php?art=699>

¹³ CE, section, 9 juin 2010, Cap sur l'avenir 13

financiers des partis et candidats contiennent progressivement davantage d'informations susceptibles de renforcer – en effet – la portée du contrôle de la CNCCFP. Les avancées réalisées à ce jour restent toutefois insuffisantes au vu des faiblesses soulignées dans le Rapport d'Evaluation et confirmées par l'actualité récente et les responsables de la CNCCFP eux-mêmes¹⁴. Comme rappelé au paragraphe 60, le contrôle de la CNCCFP demeure largement formel. La CNCCFP plaide elle-même pour de nouvelles facultés de contrôle direct et en temps réel dans les comptes des partis politiques et il est donc clair qu'elle ne dispose toujours pas d'un contrôle « sur pièces et sur place ». Elle peut certes demander des informations complémentaires mais un refus ne peut toujours pas être sanctionné, la CNCCFP n'ayant pas un tel pouvoir. Et comme l'avait également souligné le Rapport d'Evaluation, elle ne peut faire appel (comme pour les comptes de campagne) aux services d'enquête judiciaire en cas de doute sérieux sur des comptes de partis politiques. La jurisprudence de 2010 qui permet à la CNCCFP d'étendre son contrôle au-delà du respect des conditions de forme avait ouvert la voie à des avancées qui mériteraient d'être consacrées définitivement et le plus largement possible dans les textes. La nécessité de poursuivre les réformes et de renforcer ses moyens financiers et humains en parallèle de l'extension du champ des contrôles a aussi été soulignée dans divers rapports récents¹⁵.

64. Le GRECO conclut que la recommandation ix reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi.

65. *Le GRECO avait recommandé d'harmoniser et de moduler les sanctions sans que celle de l'inéligibilité ne soit abrogée, et d'améliorer le mécanisme de publication des décisions.*

66. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été catégorisée à ce jour comme partiellement mise en œuvre. La loi du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique avait apporté quelques améliorations et les autorités avaient insisté sur le fait que « La CNCCFP fait pleinement usage de son pouvoir de réduire le montant du remboursement partiel des dépenses électorales en fonction de la gravité des infractions. Elle fait aussi usage de son pouvoir d'appréciation après réformation des comptes à l'occasion des élections. Les peines d'inéligibilité sont déjà modulables par le juge. Les décisions de la CNCCFP sont publiées au Journal Officiel et les décisions judiciaires sont notifiées aux intéressés et consultables dans les recueils de jurisprudence dédiés.». Mais le GRECO avait regretté l'absence de prise en compte plus large des lacunes relevées dans le Rapport d'Evaluation comme le fait que la perte du financement public ne soit pas elle aussi modulable pour les partis politiques et les insuffisances dans la publication des décisions.

67. Les autorités françaises réitèrent essentiellement leurs précédentes informations pour ce qui est de la première portion de phrase de la recommandation. S'agissant de la seconde portion de phrase, les autorités précisent que les décisions de sanction sont publiées dans le Journal Officiel et les recueils de jurisprudence, consultables l'un comme l'autre sur Internet. En outre, les décisions de sanction prononcées par la CNCCFP figurent dans les publications de celles-ci, au

¹⁴ http://www.lexpress.fr/actualite/politique/le-president-de-la-commission-nationale-des-comptes-de-campagne-veut-renforcer-la-loi_1546686.html; <http://www.bbc.com/news/world-europe-38890993>

¹⁵ Cf. rapport de bilan de Transparency France pour la période 2012-2017, <https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2016/12/BILAN-DU-QUINQUENNAT-VF.pdf>; rapport du député Romain Colas de juin 2015 : http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i2979.asp#P207_56635; rapport de la HATVP daté de janvier 2015 : http://www.hatvp.fr/renouer-la-confiance-publique/projet/boutons/RENOUER_LA_CONFIANCE_PUBLIQUE.pdf

Journal Officiel mais aussi sur Internet, sous la rubrique « comptes de campagne et des partis politiques ». Les médias se font également largement l'écho de telles décisions.

68. Le GRECO note pour sa part que le 6 mars 2017, le parlement a adopté en procédure accélérée la proposition de loi tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats, entrée en vigueur le lendemain. Elle simplifie les obligations d'audit pour les petites formations politiques (une quarantaine de partis sur 440 seront à l'avenir soumis à l'obligation de recourir à deux auditeurs, un seul auditeur dans les autres cas) et obligera à l'avenir partis et candidats à indiquer en annexe de leurs comptes annuels ou de campagne les emprunts souscrits. Surtout, elle amende l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, qui régit le financement des partis politiques, en permettant à la CNCCFP si elle constate un manquement aux obligations comptables de base de l'article 11-7, de priver un parti ou groupement politique de l'aide publique « pour une durée maximale de trois ans ».
69. Le GRECO espère que cette nouvelle faculté de moduler la perte du financement public incitera la CNCCFP à en faire – au besoin – plus largement usage à l'avenir. Cela répond à l'une des principales préoccupations sous-jacentes de la présente recommandation. Le GRECO espère aussi que la CNCCFP utilisera cette sanction en cas de comptes inexacts en raison d'infractions à la législation. En effet les peines prévues en cas de dons illégaux (3750 euros d'amende et un an d'emprisonnement) restent insuffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives dans les cas de malversations importantes. S'agissant de la question de la publicité des sanctions, ces informations seraient à présent largement disponibles à la fois au Journal Officiel et sur le site de la CNCCFP. Ceci est à saluer. Pour terminer, le GRECO est heureux de noter qu'une loi du 21 décembre 2015 est venue combler des lacunes dans le dispositif de sanction de l'article 11-4 de la loi n° 88-227. En effet, à la suite d'un amendement controversé de 2013, il n'était plus possible de sanctionner diverses situations problématiques (en particulier la réception d'un don illégal, ou le fait de faire ou recevoir un don illégal en relation avec un seul parti). L'article 11-4 en question permet aujourd'hui explicitement de sanctionner aussi celui qui reçoit d'autres catégories de soutiens illégaux (tels ceux provenant de l'étranger). En conclusion, des progrès ont, dans l'ensemble, été accomplis en relation avec la présente recommandation.
70. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

71. Au vu des conclusions formulées dans les précédents rapports de conformité du troisième cycle sur la France et de l'analyse contenue dans le présent rapport, le GRECO conclut que la France, à ce jour, a mis en œuvre de façon (ou traité de manière) satisfaisante, au total, douze des dix-sept recommandations figurant dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle. Les cinq recommandations pendantes ont été partiellement mises en œuvre.
72. En ce qui concerne le Thème I – Incriminations, l'ensemble des six recommandations ont à présent été mises en œuvre de façon (ou traitées de manière) satisfaisante. Pour ce qui est du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, les recommandations v, vi, vii, viii, x et xi ont été mises en œuvre de façon (ou traitées de manière) satisfaisante. Les recommandations i, ii, iii, iv et xi ont été partiellement mises en œuvre.
73. S'agissant des incriminations, le GRECO, salue la mise en œuvre de toutes les recommandations. Il se félicite que le délai de prescription pour la poursuite des infractions liées

à la corruption ait été prolongé et que des règles sur le report du point de départ du délai de prescription et sur la suspension de ce délai aient été inscrites dans la loi. Le GRECO se réjouit aussi des avancées apportées par la loi dite « Sapin 2 » de décembre 2016, concernant l'incrimination du trafic d'influence en relation avec les agents étrangers et les membres d'assemblées publiques étrangères, et la facilitation des poursuites pour des faits de corruption et de trafic d'influence à caractère transnational ou de complicité de ces faits, grâce à la suppression de plusieurs conditions auxquelles ces poursuites étaient subordonnées. Le GRECO espère que ces avancées, de nature à renforcer la capacité répressive du pays, porteront leurs fruits en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, compte tenu du poids du pays dans les relations commerciales internationales. Au terme de la présente procédure de conformité, la France aura également apporté plusieurs améliorations en plus de celles qui précèdent, en vue de garantir la pleine mise en œuvre de la Convention pénale sur la corruption et son protocole additionnel. En particulier, l'attention des praticiens a été attirée sur le caractère obsolète de la notion de « pacte de corruption ».

74. S'agissant de la transparence du financement politique, des avancées sont à signaler. Mais le GRECO regrette que malgré le nombre important de réformes législatives qui ont été conduites en relation avec l'intégrité dans la vie publique et politique, depuis l'adoption du Rapport d'Evaluation il y a huit ans, cinq des onze recommandations restent à ce jour partiellement mises en œuvre. Parmi celles-ci, il en est qui concernent des sujets d'importance particulière tels que la consolidation appropriée des comptes des partis politiques et le renforcement du contrôle de la CNCCFP. Plusieurs études et réflexions nationales ont largement fait écho aux préconisations du GRECO et ce dernier encourage le pays à redoubler d'efforts pour poursuivre les réformes.
75. Le présent rapport met fin à la procédure de conformité de la France dans le Troisième Cycle d'Evaluation. Si la France le souhaite, elle pourra tenir le GRECO informé de futures évolutions, en particulier au sujet de la supervision du financement politique.
76. Enfin, le GRECO invite les autorités françaises à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport.